Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 056-215601303-20260608-D20260608_11-DE

République Française
Département Morbihan
Commune de Merlevenez

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08/06/2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Nombre de vote
23	21	23

Vote
Approbation à l'unanimité Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2026, le 08 Juin à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Merlevenez s'est réuni en session ordinaire, en Mairie salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Frank NICOLAS, Maire.
Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 28/05/2026.
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 28/05/2026.

Présents : M. NICOLAS Frank, Mme PHILIPPE Christelle, M. Didier LE BLIMEAU, M. JUSTOM Philippe, Mme CHAPPEY Angélique, M. TIBULLE Lionel, Mme CADIO Evelyne, M. RIBLER Pascal, M. LE NEZET Didier, Mme ETTEL Gwenaelle, M. LE CORRE Renaud, M. LE MOUELLIC Mickaël, M. GOUADEC Patrice, Mme JUBIN Stefanie, Mme MILLION Line, Mme LETULLE Elodie, Mme AMIOT Clémence, M. BIGOT Pierre, M. CONGUISTI Yvan, Mme LEROC Céline, M. LE CALVE Ludovic.

Absents excusés : Mme ROLLAND Anne-Sophie a donné pouvoir à M. NICOLAS Frank, Mme HASCOET Solène a donné pouvoir à Mme LEROC Céline.

A été nommé secrétaire : Mme AMIOT Clémence.

D20260608_11 - Majoration pour non raccordement au réseau d'assainissement collectif

Rapporteur : Christelle PHILIPPE

Lorsqu'un propriétaire ne se conforme pas à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte (articles 11331-1 & L1331-3 du Code de la Santé Publique), ou ne met pas ses installations privatives en conformité avec les prescriptions fixées, la collectivité peut majorer jusqu'à 400 % le montant de la « *somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau* », comme prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et à l'article 8.6 du règlement de l'assainissement collectif de Merlevenez adopté le 24 novembre 2025.

Cette majoration est fixée par l'assemblée délibérante.

« *Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 a L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.* »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'appliquer une majoration de 400 % en cas de non raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de raccordement non conforme dans les délais réglementaires et selon les tarifs en vigueur fixés par délibération du Conseil Municipal
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré à Merlevenez, les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Le Maire :

- Certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans les deux mois suivant sa publication

Frank NICOLAS
Maire de Merlevenez